

Rapport 2021

Loi Energie – Climat

Article 29

L'article 29 de la Loi n°2019-1147 Energie Climat (LEC) du 8 novembre 2019 renforce les dispositions de l'article 173 de la Loi n°2015-992 Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015 afin de poursuivre la transformation et l'encouragement au développement d'une économie plus durable. Ces dispositions visent également à aligner et à coordonner la réglementation française avec le règlement SFDR.

Ces dispositions sont transposées aux articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

L'article 29 de la LEC impose aux sociétés de gestion de portefeuille de mettre à disposition du public, des informations portant sur :

- ✓ La manière dont les SGP intègrent les risques associés au changement climatique et à la biodiversité dans leurs décisions d'investissement (en cohérence avec l'art. 3 de SFDR).
- ✓ Leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

Le rapport article 29 vient compléter le cas échéant le rapport PAI relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (questions environnementales, social et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption) visé à l'article 4 du règlement SFDR.

Concernant ce rapport PAI il convient de préciser que compte tenu :

- De la difficulté de disposer de données pertinentes et harmonisées ;
- De la taille de ses actifs investis en actions
- Du risque de devoir favoriser les grandes entreprises au détriment des entreprises de petites tailles ayant moins la possibilité de mettre en place les obligations demandées.

la Financière de la Cité ne tient pas compte des principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité. Un certain nombre de développements sont néanmoins en cours au sein de la société, en vue d'intégrer progressivement et à moyen terme différents critères relatifs aux données extra-financières et de piloter certains de nos investissements dans un cadre plus contraignant.

I/ Démarche générale de l'entité

En liminaire il convient de préciser que la Financière de la Cité est une société de gestion entrepreneuriale créée en 2005 agréée et régulée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) - RCS Paris n°484 780 143 - Agrément AMF n° GP 05000034.

En termes d'organisation, le comité de direction a la charge de décider des orientations de la société et notamment des orientations de gestion (nouvelle activité, nouveau produit, utilisation d'un nouvel instrument financier dans les fonds, etc.). Ce comité est composé du président, du directeur général délégué et de la RCCI. D'autre part au 30 juin 2022, les équipes de gestion sont mixtes et répondent à l'objectif de représentation équilibré homme femme imposé par la loi Rixain.

Les FCP et les mandats qui sont gérés par la société pour le compte de ses clients sont principalement investis en produits obligataires (obligations privées, convertibles ou non, souveraines), en fonds de fonds et, minoritairement, en fonds d'actions détenues en direct (10%)....

A la date de publication de ce rapport l'intégralité des produits financiers gérés par la société ne font pas la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'ont pas un objectif d'investissement durable. L'ensemble des OPC gérés par la société sont à cette date classés en article 6.

La politique de gestion de la Financière de la Cité est basée sur des impératifs de rendement et de liquidité. Nonobstant, la société a la conviction que l'analyse ESG enrichit l'analyse traditionnelle en apportant un éclairage sur des enjeux susceptibles d'affecter financièrement les émetteurs. En effet, selon les émetteurs, une mauvaise appréhension de ces critères ESG peut notamment impacter :

- leur capacité à produire ;
- la valeur matérielle ou immatérielle de leurs actifs et de leurs flux de trésorerie futurs ;
- les exposer à un risque de réputation entraînant une baisse substantielle de leurs revenus ;
- les exposer à des risques d'ordre réglementaire entraînant le paiement d'amendes ou de taxes ;
- les exposer à un risque de perte d'opportunité.

De ce fait, la Financière de la Cité a souhaité compléter son analyse financière en assurant le contrôle des risques environnementaux auxquels peuvent être confrontées les sociétés dans lesquelles elle investit.

Elle utilise pour se faire une méthodologie d'analyse des critères ESG au travers d'une classification quantitative des émetteurs, agrégée sur les 3 piliers majeurs Environnemental, Social et Gouvernance.

Le système de notation mis en place par la Financière de la Cité avec le concours de FDC Systèmes permet, lorsque les données des émetteurs sont disponibles, de leur attribuer une note. Chaque émetteur qui diffuse ses données, ce qui sera obligatoire pour les entreprises de l'UE à partir de 2022 sur la base des données comptables certifiées portant sur l'exercice 2021, est ainsi noté comme l'agrégation des notes de chaque pilier E, S&G pondérés à 50%, 25% et 25%, la note de chaque pilier étant elle-même issue de l'agrégation des notes récoltées dans chacun des thèmes, puis des sous thèmes.

Les documents relatifs à l'ESG sont disponibles sur le site www.financieredelacite.com

II/ Moyens internes pour contribuer à la transition

En disposant de moyens limités, propres à une société de gestion entrepreneuriale et sans commune mesure avec ceux des grandes maisons parisiennes, la Financière de la Cité a, directement ou au travers de sa filiale FDC Systèmes, investi de longue date dans son système d'information et se repose sur un accès aux données quantitatives extra financières des entreprises dans lesquelles elle investit, qui bien qu'encore parcellaire, est en amélioration sensible depuis l'entrée en vigueur des différentes réglementations européennes.

Par ailleurs, les équipes de gestion de la Financière de la Cité se composent de 5 gérants-analystes sénior et d'un analyste sénior, chacun étant sensibilisé à l'analyse extra financière pour avoir participé à l'élaboration des outils développés en interne. La participation et/ou les votes aux AG relève de

l'équipe action, qui utilise les services de Broadridge pour effectuer les votes électroniques dès lors que cela est possible, selon les modalités définies dans notre politique d'engagement.

III/ Gouvernance de l'ESG au sein de l'entité financière

La direction générale définit les grandes orientations en manière d'investissement responsable.

Un groupe de travail Finance durable réunissant le directeur général délégué, le responsable des risques, la responsable du contrôle interne, le responsable des systèmes informatiques et certains membres de l'équipe de gestion a été créé afin d'aborder les sujets ESG transversaux et le meilleur moyen de mettre en œuvre l'ensemble des analyses et bonnes pratiques. Cette organisation sera amenée à évoluer en fonction du positionnement de la société sur ces sujets.

La prise en compte du risque de durabilité en qualité de critère d'ajustement de la rémunération variable a en outre été intégré dans la politique de rémunération de la Financière de la Cité.

IV/ Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou des gérants

Dans le cadre de son activité de gérant d'actifs, la Financière de la Cité met en œuvre une **politique d'engagement actionnarial** dans la gestion de ses OPC et mandats pour ses investissements en actions de sociétés dont le siège social est situé dans l'Union Européenne.

Les fonds mixtes, dont la part détenue en actions n'est pas majoritaire, ne seront pas concernés par la dite politique, les enjeux étant moindres.

Notre politique d'engagement actionnarial comporte :

1. Un suivi des émetteurs :

Le processus d'investissement mis en œuvre au sein de la gestion action combine une approche basée sur des filtres statistiques permettant de réduire l'échantillon des valeurs éligibles, à une analyse financière des émetteurs sélectionnés.

Nous surveillons et analysons les sociétés détenues dans les portefeuilles concernés aussi bien avant la période d'investissement, que pendant. Le suivi fondamental des sociétés en portefeuille s'articule autour de leur actualité (management, stratégie, produits, impacts économiques, concurrence), des publications de résultats, et des évolutions majeures de l'actionnariat.

Le suivi de la stratégie des sociétés va s'accompagner d'un suivi des risques et des controverses susceptibles d'affecter les émetteurs, ainsi que d'un suivi de critères environnementaux sociaux et de gouvernance.

2. Un dialogue avec les sociétés détenues :

Le dialogue avec les sociétés est un élément clé du suivi des valeurs détenues pour le compte de nos clients. Ce dialogue actionnarial, qui se fait principalement à travers des réunions de place et/ou des réunions en plus petits comités, va s'inscrire dans le cadre du suivi des entreprises ou dans le cadre de préoccupations spécifiques.

3. L'exercice des droits de vote

Concernant sa politique de vote, la Financière de la Cité inscrit son engagement actionnarial dans une perspective patrimoniale de long terme et au travers d'une approche fondamentale, dans le meilleur intérêt des porteurs de parts. La politique de vote de la société est fondée sur la préservation des droits patrimoniaux et des intérêts financiers des actionnaires minoritaires, sous contrainte du respect de certaines normes sociales et environnementales. Elle concerne exclusivement les investissements réalisés en actions.

A ce titre, la Financière de la Cité attache une importance particulière :

- A l'approbation des comptes et du quitus ;
- A l'indépendance de la supervision des commissaires aux comptes ;
- A l'égalité de traitement des actionnaires ;
- A la séparation des pouvoirs, à la qualité et au professionnalisme de l'équipe dirigeante ;
- A la surveillance de la rémunération des dirigeants ;
- Aux opérations en capital ;
- A la modification des statuts ;
- A une plus grande transparence sur la performance sociale (publication d'indicateurs chiffrés sur les accidents du travail, la formation, la diversité, etc....) ;
- A une plus grande transparence sur la performance environnementale (publication d'indicateurs chiffrés sur les émissions de GHG/CO2/consommation d'électricité/etc....).

La Financière de la Cité publiera chaque début d'année un rapport qui rendra compte de l'application de cette politique de vote. Il sera publié sur le site internet de la société de gestion.

La politique de vote est organisée autour des thèmes suivants :

- (i) L'organisation de l'exercice des droits de vote
- (ii) Le périmètre de vote
- (iii) Les principes de vote

(i) Organisation

L'analyse des résolutions et l'exercice des droits de vote sont de la responsabilité d'un gérant, qui a la charge de la mise en œuvre de la politique de vote pour les OPC dont la Financière de la Cité assure la gestion.

Le gérant peut voter via la plateforme ProxyEdge de Broadridge, partenaire du dépositaire des OPC, BPSS. Il peut également assister physiquement aux assemblées générales, voter par procuration ou par correspondance.

(ii) Définition du périmètre de vote

A l'issue des deux premières années de mise en place d'une politique de vote pendant lesquelles la société a pratiqué un vote quasi systématique et considérant notre mandat envers les actionnaires de nos fonds, nous avons été amenés à étudier les coûts de la mise en place de cette politique et les résultats obtenus durant la période.

Notre mandat est bien celui de chercher les meilleurs investissements à long terme en accord avec les principes et les règlements de chaque fonds. La qualité du management, la responsabilité des administrateurs ainsi que des impacts environnementaux et sociaux mesurés font partie des critères que nous demandons pour les qualifier de bons placements. Si les orientations du management d'une des sociétés en portefeuille venaient à être défailtantes nous devrions envisager une participation active et significative par le biais d'actions concertées des actionnaires, ou en tirer des conséquences sur nos investissements.

Néanmoins, à l'échelle actuelle de notre société et des montants en jeu, force est de constater que l'efficacité de nos votes est faible, voire nulle. Nous pensons être efficaces et respecter le mandat octroyé par nos actionnaires en restreignant notre vote actif aux seules participations dont nous détenons une part de capital significative.

La société a donc fait le choix d'arrêter un seuil minimal à partir duquel sa participation aux votes devient pertinente. Ainsi, nous avons décidé de ne voter que lorsque la société de gestion disposera d'une participation significative et que celle-ci nous semble pouvoir être efficace en termes de droits de vote.

Nous avons depuis 2021, fixé ce seuil à 1% du capital et/ou des droits de vote détenu en agrégé dans les portefeuilles de la Financière de la Cité, pour chaque société considérée.

Au-delà de ces principes, la société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'exercer ses droits de vote dans le cas où ce seuil ne serait pas atteint et ce plus particulièrement en cas de désaccord avec le management.

(iii) Principes de vote

Notre politique de vote s'appuie sur l'analyse des résolutions proposées lors des assemblées générales des actionnaires, en application des principes que nous retenons en termes de gouvernance, de décisions sociales et environnementales.

Compte tenu de notre position d'actionnaire minoritaire et selon notre philosophie de gestion des portefeuilles actions, les deux principaux enjeux de notre politique de vote sont la gouvernance et les engagements sociaux et environnementaux de la société.

Enjeu 1 : la gouvernance

- L'approbation des comptes et du quitus :
 - o Les comptes seront approuvés sauf dans le cas d'une réserve ou d'un refus de certification émis par les commissaires aux comptes, de doutes sur la probité des dirigeants ou si le rapport des commissaires aux comptes n'est pas inclus dans le rapport de gestion (au moins 21 jours avant l'assemblée générale).
 - o Le quitus aux administrateurs est généralement voté ; néanmoins, il sera refusé dans les cas où des éléments jettent un doute sur la probité des dirigeants, comme dans le cas de poursuites légales ou de pratiques de mauvaise gouvernance.
- Les commissaires aux comptes :
 - o Les commissaires aux comptes doivent assurer une supervision indépendante, point essentiel à l'analyse de la sincérité et de la régularité des comptes établis par la société, sur lesquels le gérant forge son jugement ;
 - o Le mandat du commissaire aux comptes titulaire ne pourra pas être renouvelé plus de trois fois, dans le cas contraire nous considérons qu'il perd son indépendance.
 - o Nous tenons à la séparation des rôles entre conseil et audit. La rémunération des commissaires aux comptes devra être proportionnelle au volumes des actifs et des affaires du groupe.
 - o Nous nous opposerons au remplacement d'un commissaire aux comptes qui aurait été amené à émettre des réserves ou des observations sur les comptes, sauf justification pertinente de la société.
- Egalité de traitement des actionnaires :

Le principe de proportionnalité des droits de vote est indissociable du principe d'égalité des actionnaires devant le risque, l'information, le dividende et l'éventuel boni de liquidation.

 - o La Financière de la Cité soutient l'application du principe « une action, une voix » en d'autres mots : le droit de vote simple.
 - o Les droits de vote des actionnaires doivent être proportionnels à la propriété. Nous sommes contre l'introduction d'un droit de vote double
- La surveillance de la qualité et des pouvoirs des membres du conseil d'administration :

Nous accordons une importance primordiale à l'indépendance et à l'expertise du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance, comme organe de contrôle primordial des sociétés.

- Nous voterons en faveur du principe de séparation des pouvoirs sous la forme d'une dissociation des fonctions de Présidents du conseil et de Directeur général, ou par l'approbation d'une structure de Conseil de surveillance et Directoire.
 - Nous privilégions 50% d'administrateurs indépendants dans le cas d'une société à capital non contrôlé, dans le cas d'une société contrôlée, ce chiffre est abaissé à 33%.
 - Les critères retenus pour qualifier les candidats d'indépendants sont ceux figurant dans le code AFEP-MEDEF : aucun lien salarié, ni lien d'affaires significatif, ni rémunération équivalent à un temps plein, pas de lien familial, pas d'historique de direction de la société ni de poste de commissaire aux comptes dans les cinq dernières années, pas de mandat croisé, moins de douze ans d'ancienneté comme administrateur.
 - Si des administrateurs dirigeants membres du comité d'audit et/ou de rémunération sont soumis à élection ou réélection, nous voterons contre ; ces deux comités doivent être constitués uniquement d'administrateurs non exécutifs.
 - La durée du mandat ne devra pas excéder quatre ans, afin qu'ils soient régulièrement soumis au vote.
 - Le nombre de mandats d'administrateur cumulés n'excèdera pas cinq mandats dans le cas d'un administrateur non exécutif, trois pour un Président et deux mandats dans le cas d'un administrateur exécutif.
 - Nous voterons contre un administrateur n'ayant pas assisté au moins à 75% des conseils d'administration l'année précédente.
- La surveillance de la rémunération des dirigeants :

En France, la loi Sapin 2 a rendu obligatoires que la rémunération des dirigeants soit soumise au vote de l'Assemblée Générale a priori (sur les principes de rémunération) et a posteriori (sur l'application de ces principes par le conseil) pour les sociétés cotées sur un marché réglementé.

- Nous serons attentifs à une communication détaillée et individualisée touchant à la rémunération de chacun des mandataires sociaux et reprenant tous les éléments fixes, variables, en espèces et en nature, en France et à l'étranger, ainsi que tout élément actionnarial octroyé ainsi que la valeur comptable pour l'exercice de l'avantage postérieur à l'emploi que représentent les régimes additifs de retraite.
- Il est acceptable que le conseil se réserve une part discrétionnaire d'appréciation du dirigeant reposant sur des critères qualitatifs non quantifiables ou vérifiables (restructuration, management, désendettement, cessions, RSE, qualité, image...). Le poids de cette part qualitative discrétionnaire au sein du variable total doit être communiqué aux actionnaires. Elle ne doit pas servir à compenser une performance financière décevante et cette part qualitative non précise et

vérifiable ne devrait donc pas représenter plus de 20% de la rémunération variable annuelle cible.

- Nous souhaitons que les plans d'options et d'actions gratuites ne soient pas concentrés sur un nombre trop restreint de bénéficiaires.
- Et, d'une manière générale, la vérification du caractère approprié et proportionné de l'association des dirigeants et des salariés au capital (application des principes de transparence et d'équité des rémunérations).

- Opérations sur capital

Une surveillance de l'affectation du résultat et de l'utilisation des fonds propres (application du principe de « gestion raisonnée » des fonds propres sera mise en place. Les résolutions portant sur des opérations sur le capital seront analysées au cas par cas, en fonction de l'intérêt stratégique de l'opération, à rapporter au niveau de dilution potentiel pour les actionnaires.

- Les augmentations de capital doivent être accompagnées de droits préférentiels de souscriptions pour les actionnaires existants, afin d'éviter la dilution. Dans le cas contraire, elles ne pourront excéder 10% du capital existant.
- Les rachats d'actions ne devront pas se faire dans une optique de court terme qui serait préjudiciable à la stratégie de long terme de l'entreprise. En d'autres mots, sauf justification particulière, l'utilisation de la trésorerie à des fins de rachat d'actions par un émetteur présentant un endettement significatif n'est pas souhaitable.
- Les cessions d'actifs ayant un caractère significatif doivent être soumis préalablement au vote des actionnaires.

- Modifications statutaires :

Une modification des statuts peut être proposée par le conseil d'administration s'il estime que cette démarche va dans l'intérêt social de l'entreprise. Face à ce type de résolutions, notre ligne de conduite est la suivante :

- La Financière de la Cité s'opposera à la révision à la hausse de l'âge limite statutaire en l'absence d'une planification du processus de succession.
- Nous nous opposerons aussi au transfert du siège social dans un pays qui n'est pas justifié par les activités économiques de l'émetteur, notamment dans les paradis fiscaux.

Enjeu 2 : L'engagement social et environnemental de la société

Dans le cadre des recommandations du code AFEP MEDEF et de la transparence attendue depuis la loi PACTE.

- Nous apprécions particulièrement que la société opte pour les indicateurs clés de performance, retenus dans sa stratégie de développement durable (par exemple la création d'emplois, le taux d'accidents du travail, la formation, la satisfaction des collaborateurs, les émissions de CO2, la consommation énergétique, le financement des énergies renouvelables, le caractère éco responsable des produits, l'équité des rémunérations internes, la féminisation des organes de direction, ...). Les critères doivent être précis, vérifiables et cohérents avec leurs objectifs de développement durable.

- Nous voterons toute proposition améliorant les droits des actionnaires, la gouvernance, la responsabilité sociale, sociétale ou environnementale du groupe

4. La coopération avec les autres actionnaires

La société n'est pas engagée dans des initiatives d'engagement collectif ni dans des groupes de travail.

5. La communication avec les parties prenantes pertinentes

La société n'a pas eu recours à cette communication par le passé cependant cette communication se fera si nécessaire

6. La prévention et la gestion des conflits d'intérêt

Compte tenu de sa structure de capital détenue majoritairement par son président, la Financière de la Cité dispose d'une totale indépendance dans ses choix d'investissement en actions. Par ailleurs, tous les salariés déclarent leur détention de portefeuilles de titres, lesquels peuvent à tout moment être contrôlés. Enfin, la société ne pratique pas une gestion pour compte propre de nature à biaiser ses décisions et choix d'investissement. Ce cadre limite largement les risques de conflits d'intérêts relatifs à la politique de vote de la société.

Si toutefois, la Financière de la Cité était amenée à se trouver dans une situation de conflit d'intérêts matérialisé et notamment dans le cas d'importantes relations commerciales avec une société détenue, la société serait amenée à s'abstenir de voter.

En 2021 la société a appliqué les principes de sa **politique d'engagement actionnariale** en complétant le suivi de la stratégie des sociétés sur lesquelles elle investit d'un suivi des risques et des controverses susceptibles d'affecter les émetteurs, ainsi que d'un suivi de critères environnementaux sociaux et de gouvernance.

Elle a ainsi mené des **analyses sur certaines valeurs** présentées dans les fonds en 2021 sujettes à controverse :

Thales :

Depuis quelques années, les organisations non gouvernementales, les réglementations, les clients, encouragent les gestions à sortir les entreprises fabriquant des armements.

Dans un contexte où les normes de l'analyse ESG demeurent encore assez floues, il nous semble qu'un grand nombre de sociétés de gestion, dans une crainte de la controverse, ont fait le choix radical de l'exclusion afin de ne pas risquer la requalification d'un fonds article 8 ou 9 en article 6.

Sur ce sujet, notre approche est un peu différente. Nous reconnaissons que l'industrie de la défense demeure un secteur où les controverses, touchant à l'éthique et aux bonnes pratiques de gouvernance, sont nombreuses. Néanmoins, exclure la totalité des acteurs de ce secteur, nous apparaît contreproductif, dans le sens où ce type de stratégie n'améliore pas les comportements dans un secteur qui demeure au centre des relations internationales. Il nous paraît plus constructif, concernant le secteur de la défense, d'investir sur les acteurs qui enregistrent une amélioration de leurs pratiques.

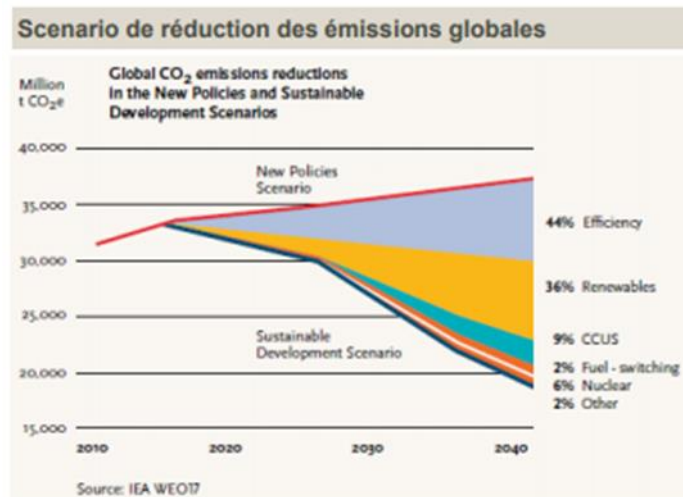
Concernant Thales :

- En termes de gouvernance, l'entreprise est contrôlée par l'État français (25,6% du capital et 35% des droits de vote) et Dassault Aviation (24,7% du capital et 30% des droits de vote) dans le cadre d'un actionnariat globalement stable depuis dix ans. En tant qu'entreprise impliquée dans certains programmes clés de la Défense française, l'État dispose de facto d'un droit de veto sur l'évolution future du capital.

- L'un des sujets les plus sensibles demeure l'éthique dans les affaires. Thales a une politique de « tolérance zéro » pour prévenir les pots-de-vin et les scandales de corruption. La politique interne du groupe et les règles de conformité sont contenues dans un code de conduite qui vise à prévenir la corruption et le trafic d'influence et à assurer le respect des réglementations nationales et internationales (dont la loi Sapin II entrée en vigueur en juin 2017). Le code comprend également des lignes directrices concernant les pratiques anticoncurrentielles, les fournisseurs, les clients, les partenaires et les concurrents. Les collaborateurs bénéficient de rappels réguliers et de formations (11 270 formations organisées ces deux dernières années), tandis que le groupe dispose d'une ligne ouverte d'alerte (qui a reçu 25 dossiers en 2020, alors que 91 % des collaborateurs du groupe ont signé une charte de responsabilité). Ce système d'alerte s'inscrit dans un plan d'évaluation des risques plus élaboré, revu tous les trois ans et focalisé sur les pays, les contreparties politiquement sensibles, etc. Le modèle de prévention des risques est intégré au système d'exploitation Chorus 2.0 de Thales. En 2020, Thales s'est engagé dans une démarche de certification ISO 37001 :2016 des systèmes de management anti-corruption. La certification a été délivrée par l'AFNOR en mars 2021, son périmètre couvre Thales SA et les sociétés en France, ainsi que certaines filiales internationales de Thales International SAS (Thales EURAM, Thales AMEWA et Thales NSEA, chacune sur leur propre périmètre en Europe et Amérique latine, Moyen-Orient et Afrique, et en Asie). Le groupe envisage de poursuivre cette démarche en vue d'étendre le périmètre de cette certification. Malgré ses efforts, Thales est actuellement impliqué dans un scandale de corruption impliquant l'ancien président sud-africain Jacob Zuma, qui aurait reçu 34 000 dollars pour l'octroi d'un contrat d'armement de 2 milliards de dollars. Le procès est en cours.
- Sur le pilier social, Thales considère la santé et la sécurité de ses collaborateurs comme un engagement majeur pour le groupe. C'est le deuxième critère RSE de ses quatre piliers qui entre en compte pour les 10% de rémunération variable désormais liés à l'ESG (donc 2,5% des incitations variables du top management sont liées à la santé et à la sécurité). L'accent est mis sur la réduction durable de la fréquence des accidents du travail. Ainsi, les risques pour la santé et la sécurité au travail font l'objet d'une auto-évaluation annuelle. Alors que les directions des ressources humaines ont mis en place des mesures concrètes pour prévenir les risques liés à la santé et à la sécurité au travail, aucun détail n'est divulgué. Ce que l'on sait, c'est que le groupe investit dans des modules de formation pour maintenir les connaissances et les compétences liées à la santé et à la sécurité, et que le taux de fréquence des accidents du travail était de 1,66 en 2020 soit très proche de l'objectif du groupe de 1,55.

TotalEnergies :

Le secteur énergétique est responsable de 75% des émissions de CO2 et de deux tiers des gaz à effet de serre. Total a signé les accords de Paris sur le climat et décidé d'atteindre la Neutralité carbone d'ici 2050 scopes 1+2 dans ses opérations mondiales et scope 1+2+3 en Europe. Pour rappel, le scope 3 est responsable de 85% des émissions qui sont représentées par l'énergie consommée par les clients finaux. Pour réduire ces émissions, le secteur énergétique mise sur une réduction de l'intensité carbone et les investissements dans les renouvelables qui devraient permettre de réduire les émissions de 80%, les 20% restants seront achevés via des mesures comme la substitution du charbon par le gaz naturel, le développement du CCUS (technologies de stockage et utilisation du carbone), l'adoption des biocarburants



En 2021, Total change de dénomination et devient TotalEnergies, pour marquer son virage vers les renouvelables. Une étude publiée en octobre dans la revue Global Environmental Change a cependant bousculé la communication du groupe. Les auteurs déclarent que le groupe français connaissait les conséquences négatives de ses produits sur le réchauffement climatique dès 1971. Le document montre également les stratégies mises en place pour nier ou relativiser le réchauffement climatique, tout en poursuivant d'exploiter du pétrole. Ces pratiques des majors pétrolières sont déjà bien connues de l'autre côté de l'Atlantique, notamment pour Exxon. C'était cependant la première fois qu'un travail d'historien était réalisé sur la firme française.

Cette entreprise française bientôt centenaire, 5ème capitalisation pétrolière mondiale, communique depuis peu sur son investissement conséquent dans les énergies renouvelables. Certes Total n'est pas devenu du jour au lendemain un chantre de vertu, et sa motivation première demeure financière faisant le constat de la dislocation de sa valorisation suite à la fuite des flux ESG et de la nécessaire diversification de son mix énergétique. Cependant, le groupe réaffirme sa trajectoire vers le net zero d'ici 2050.

C'est pour cette raison que Total souhaite accélérer ses investissements dans l'énergie renouvelable. D'ici 2050, le groupe prévoit d'avoir 25% de sa production et vente d'énergie liée aux fossiles (pétrole, gaz, GNL), 25% aux nouvelles molécules (biocarburants, biogaz, hydrogène dont e-carburants) et 50% aux Renouvelables et à l'électricité. D'ici 2030, le mix des ventes du groupe serait de 30% pétrole, 50% gaz, 15% électricité et 5% nouvelles molécules.

Dans son plan d'investissement jusqu'en 2025 (13-16 milliards de dollars), 50% seront liés au pétrole, 25% aux énergies renouvelables & électricité, 5% aux nouvelles molécules (biocarburants, biogaz, hydrogène dont e-carburants) et 20% au GNL & gaz. Le groupe a également dévoilé pour la première fois sa part de dépenses d'investissements éligibles (selon le projet de rapport taxonomie de l'Union européenne de décembre 2021) de 27% en 2021.

D'ici 2030, le groupe prévoit une croissance de ses ventes d'énergie (en Petajoule/j) de 30% par rapport à 2019. Le groupe anticipe son impact scope 3 en 2030 légèrement inférieur à 2015 (410mtCO₂eq) mais anticipe une baisse de 30% de cet impact scope 3 lié au pétrole. La croissance du scope 3 gaz et GNL compensera en grande partie la baisse du scope 3 pétrole.

Concernant les points qui peuvent être améliorés, le cadre de gouvernance de TotalEnergies demeure mitigé : la société enregistre un certain retard dans la répartition des pouvoirs. TotalEnergie est l'une des seules majors de l'énergie à avoir une dualité PDG/président, généralement considérée comme une structure de direction défavorable.



D'autre part le **dialogue avec les sociétés**, élément clé du suivi des valeurs détenues pour le compte de nos clients s'est poursuivi au cours de l'année 2021.

Au cours de l'exercice 2021, la Financière de la Cité a, en accord avec la politique de vote mise en place sur l'année 2021, **exercé ses droits de vote** dans 6 assemblées générales, le périmètre de vote réel (actions cotées pour lesquelles les droits de vote ont été effectivement exercés) s'élevant à 6 millions d'euros.

La Financière de la Cité a voté à 6 assemblées générales et a exercé ses votes sur 70 résolutions proposées par le management. Pour l'intégralité de ces 70 résolutions la société a voté pour les résolutions proposées par le management.

Concernant les résolutions proposées par les actionnaires la société a voté pour 5 résolutions pour et pour 4 résolutions contre. Ces votes contre découlent de problématiques de conflits d'intérêt.

Sur l'exercice, la répartition géographique des assemblées générales auxquelles la société a voté pour le compte des fonds est de :

- 1 pour la France ;
- 3 pour le Royaume-Uni ;
- 2 pour les Etats-Unis.

Les motifs des votes proposées par le management sur lesquels la Financière de la Cité a exercé ses droits de vote se répartissent ainsi :

Résolutions	France	Royaume-Uni	Etats-Unis
Composition, nomination, taille/jetons de présence ou autre forme de rémunération des membres du CA, de surveillance ou équivalent	11	10	23
Dispositifs anti-OPA et opérations financières/fusions	1	4	
Rémunération des dirigeants et salariés (hors actionariat salarié) (Say on pay, AGA/stock option, indemnité de départ...)		2	2
Actionariat salarié	1		1
Formalités et autres motifs	2	11	2

La politique d'engagement actionnarial, reporting sur la politique d'engagement actionnarial, politique et rapport de vote sont disponibles sur le site www.financieredelacite.com

V/ Investissements « durables » et investissement dans les fossiles

Cette section sera complétée avant l'entrée en vigueur des dispositions applicables de l'article 29 au 1^{er} janvier 2023.

VI/ Stratégie d'alignement sur l'Accord de Paris

En termes de méthodologie sur la base des données publiées par les sociétés concernant leurs émissions de gaz à effet de serre (Ghg Scope 1, Scope 2 et Scope 3), la Financière de la Cité va mesurer d'une part une « empreinte carbone » reflétant la quantité de gaz à effet de serre émises (en milliers de tonnes métriques d'équivalent de CO₂) par million d'€ de chiffre d'affaires.

D'autre part, elle va mesurer une température implicite des portefeuilles sur la base des variations des émissions de ghg constatées sur les dernières années. Cette variation des émissions est convertie en température implicite à partir des informations diffusées par le GIEC.

Compte tenu de la faible quantité d'émetteurs effectivement engagés à ce jour sur le respect effectif des accords de Paris et d'un sujet manquant pour l'instant de normes établies, la société ne s'est pas pour l'instant fixée d'objectifs quantitatifs.

VII/ Stratégie d'alignement « biodiversité »

Concernant sa stratégie d'alignement « biodiversité » la société s'appuiera sur les données devant être publiées par les entreprises à partir du 1er janvier 2023 pour répondre à l'objectif environnemental de protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes défini par le règlement taxonomie.

VIII/ Intégration des risques ESG dans la gestion des risques

1. Contexte, objectifs et définitions

Conformément à l'article 3 du règlement (EU) 2019/2088 (« Disclosures » ou « SFDR ») et à l'article L. 533-22-1 du CMF (issu de l'article 29 de la Loi Énergie-Climat), les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations concernant leur politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de décision d'investissement, en incluant les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

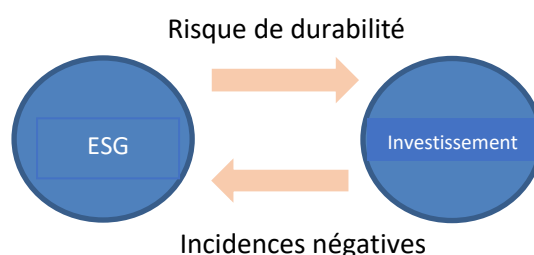
Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Exemple : L'inondation de l'usine d'une cible d'investissement d'un FIA, causant une perte de chiffre d'affaires et donc de valorisation de la cible et du FIA.

Conformément à l'article 4 du Règlement SFDR, les acteurs financiers doivent également publier sur leur site Internet leur politique de diligence raisonnable relative aux principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption), ou à tout le moins, les explications des motifs pour lesquels elle ne prend pas en compte les incidences négatives en matière de durabilité, et le cas échéant, l'information indiquant si et quand elle prévoit de les prendre en compte ('Comply or Explain').

Exemple : L'usine d'une cible d'investissement d'un FIA pollue la rivière locale du fait de ses activités.

Ce règlement introduit donc un principe de **double matérialité** :



Les risques de durabilité sont traités selon les axes suivants :

Risques environnementaux :

Risques physiques résultant des dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et climatiques ;

Risques de transition résultant des effets de la mise en place d'un modèle économique bas carbone. Ces risques sont liés à des évolutions réglementaires et juridiques, liés à des innovations et ruptures technologiques favorables à la lutte contre le changement climatique, à une modification de l'offre et de la demande, à une modification de la perception des clients et parties prenantes quant à la contribution à la transition ;

Risques de responsabilité ce sont les impacts financiers incertains résultant d'éventuelles poursuites en justice pour avoir contribué au changement climatique ou pour ne pas avoir suffisamment pris en compte les risques climatiques.

Risques sociaux

Le **risque social** concerne l'analyse de la relation de l'entreprise avec ses parties prenantes : employés, clients, fournisseurs, société civile. Il inclut notamment la protection des salariés en matière de santé et de sécurité, la lutte contre les discriminations, leur bien-être, le respect des droits humains au sein de la chaîne d'approvisionnement ou encore l'approche philanthropique de l'entreprise, ses relations avec les communautés locales, la satisfaction client...

Risque de gouvernance

Le **risque de gouvernance** englobe aussi bien la compétence de l'équipe dirigeante de l'entreprise, la structure du schéma de rémunération du directeur général ou sa légitimité, que l'existence de contre-pouvoirs. L'évaluation de ce dernier point passe par l'analyse de la composition des conseils d'administration, l'adéquation des profils des administrateurs avec les besoins de l'entreprise, leur indépendance, le respect des actionnaires minoritaires, l'éthique des affaires ou encore l'engagement de l'entreprise sur les sujets de RSE.

2. Identification des risques de durabilité

2.1 Activités concernées

La Financière de la Cité fournit les services d'investissement suivants soumis à des risques de durabilité :

Activités de gestion :

OPCVM

FIA

Mandats

Autre activité ou services :

Conseil en investissement

La Financière de la Cité applique la présente politique de manière indifférenciée par grandes catégories de supports financiers.

2.2. Exposition à des risques de durabilité

Dans le cadre de nos investissements pour la gestion collective, la gestion sous mandat et le conseil en investissement, la Financière de la Cité n'intègre pas des contraintes de durabilité dans ses décisions d'investissements.

Toutefois, la société est consciente que l'analyse ESG enrichit l'analyse traditionnelle en apportant un éclairage sur des enjeux susceptibles d'affecter financièrement les émetteurs. Des développements ont été réalisés au sein de la société, en vue de mesurer différents indicateurs relatifs aux données extra-financières.

Ces indicateurs extra-financiers sont utilisés dans le cadre du contrôle des risques de durabilité par le contrôle des risques d'autre part et sont librement accessibles aux équipes de gestion.

2.3. Fréquence de revue de cette analyse d'exposition

La Financière de la Cité se réserve la possibilité de modifier cette position et d'opter ultérieurement pour un engagement formel en faveur du respect de ces critères ; la présente procédure serait alors mise à jour en conséquence.

Une revue annuelle de cette politique sera effectuée.

3. Principaux risques ESG et de durabilité (Art.3 SFDR et Art.29 LEC)

3.1 Principaux risques environnementaux (changement climatique)

Les thèmes suivis dans le cadre des risques environnementaux, peuvent induire des risques physiques, de transition et de responsabilité, selon le secteur d'activité de la société dans laquelle l'investissement est effectué et le thème couvert.

Thème	Données surveillées	Probabilité	Impact
Déchets	Déchets émis, Packaging Ecologique, Objectif de réduction des déchets	Moyenne	Modéré
Emissions GHG	Emissions Ghg, Objectifs de réductions	Moyenne	Modéré
Empreinte écologique et biodiversité	Signataire UN Global Compact, Objectifs de développement durables, politiques diverses	Moyenne	Modéré
Energie	Consommation d'énergie, Objectif énergies renouvelables, Politique d'efficacité de l'énergie	Moyenne	Modéré
Gestion de l'eau	Consommation d'eau, Politique de gestion de l'eau	Moyenne	Modéré

3.2 Principaux risques sociaux et de mauvaise gouvernance

Les risques sociaux et de gouvernance sont couverts par différents thèmes exposés ci-dessous.

Risque	Thème	Données surveillées	Probabilité	Impact
Social	Autre (Ethique...)	Politiques diverses : Droits de l'Homme, éthique, Travail des enfants, anti-blanchiment etc.	Moyenne	Modéré
Social	Conditions de travail et santé	Politique de rémunération équitable, Turnover, Politiques relatives à la santé et à la sécurité au travail	Moyenne	Modéré
Social	Inclusion parité	Parité Femmes/Hommes, Gap de salaire par genre, Politique d'égalité des chances	Moyenne	Modéré
Gouvernance	Direction / Politique	Directeurs indépendants, Ceo promu au sein de l'entreprise	Moyenne	Modéré
Gouvernance	Ecart salarial	Ecart salarial entre salariés et dirigeants	Moyenne	Modéré
Gouvernance	ESG linked compensation	Bonus liés à des objectifs ESG	Moyenne	Modéré
Gouvernance	Parité dirigeants	Pourcentage de femmes au board, au moins une femme au board	Moyenne	Modéré

IX/ Mesures d'amélioration

Cette section sera complétée avant l'entrée en vigueur des dispositions applicables de l'article 29 au 1^{er} janvier 2023.